

	Lycée scientifique bilingue « V.Pareto » Lausanne  	REGLEMENT DE L'INSTITUT	PRO_DIR-04 Rev. 00 del 02.09.10 Pagina: 1/3
--	---	--------------------------------	--

HORAIRE DES COURS

1. L'arrivée à l'Institut est fixée à 8h20, du lundi au vendredi.
La sortie est fonction de l'horaire de la classe, mais n'intervient pas après 16h15.
2. La classe doit attendre le professeur dans la salle.
A 8h20, le professeur fait l'appel et inscrit le nom des élèves absents dans le Registre de classe. S'il arrive après 8h20, l'élève est admis en classe pour le début de la seconde période, sur autorisation écrite du Proviseur ou de son suppléant, et devra dans tous les cas se justifier le lendemain, et ce uniquement pour 2 arrivées tardives au cours du même mois.
3. L'élève arrivant après le début de la 2^e période n'est pas admis en classe, sauf en cas de motif grave et justifié.
4. Le Proviseur convoque les parents de l'élève mineur ayant accumulé plusieurs arrivées tardives, même justifiées, en s'adjoignant la collaboration du Conseil de Classe.
L'élève majeur arrivé plusieurs fois en retard, même si ces retards sont justifiés, est convoqué par le Proviseur et sa famille en est informée.
5. L'école décline toute responsabilité pour d'éventuels accidents causés aux élèves en dehors du périmètre scolaire.

ABSENCES ET AUTORISATIONS

1. La fréquentation de l'ensemble des cours et des activités programmées par le Conseil de Classe, y compris les voyages d'étude, est obligatoire.
2. Toute absence d'un élève mineur doit être justifiée par un parent, dont la signature est déposée auprès du secrétariat lors de l'inscription, sur les livrets délivrés à cet effet par l'Institut.
Un élève majeur doit produire une justification personnelle rédigée sur ces mêmes livrets.
3. Après une absence de cinq jours consécutifs, pour être réadmis aux cours, l'élève doit être justifié par ses parents directement (présence ou téléphone) et, en cas de maladie, apporter un certificat médical.
4. La justification est contresignée et inscrite dans le Journal de classe par l'enseignant donnant la première heure de cours suivant l'absence.
A titre exceptionnel, la justification peut être remise le lendemain; si elle ne l'est pas, l'élève est convoqué par le Proviseur, qui prend la décision qui s'impose.
S'il ne fournit pas de justification dans un délai de trois jours suivant son retour, l'élève n'est pas admis en classe; son absence est alors considérée comme injustifiée et notifiée à sa famille.
5. Après une absence de cinq jours consécutifs, le Proviseur a le devoir d'informer la famille.
6. Le Proviseur ne peut autoriser une arrivée tardive ou une sortie anticipée que dans un cas exceptionnel, pour un motif important et documenté (comme une visite médicale), sur demande des parents ou de toute autre personne les représentant si l'élève est mineur, sur demande de l'élève si celui-ci est majeur.

	Lycée scientifique bilingue « V.Pareto » Lausanne  	REGLEMENT DE L'INSTITUT	PRO_DIR-04 Rev. 00 del 02.09.10 Pagina: 2/3
--	---	--------------------------------	--

7. En cas d'absence d'un enseignant, la surveillance des élèves est garantie selon les directives du Proviseur, qui pourra sur préavis libérer les élèves avant la fin des cours.

COMPORTEMENT

1. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'école et dans le périmètre scolaire.
2. Toute utilisation d'un appareil électronique (téléphone portable, enregistreur MP3, iPod, etc.) est interdite pendant les cours, sous peine de confiscation.
3. Il est interdit d'apporter de la nourriture et des boissons dans le laboratoire.
4. Les élèves doivent être habillés décemment et avoir un comportement correct envers leurs camarades et le corps enseignant.
5. Il est interdit de stationner dans les couloirs pendant les heures de cours.
6. Les élèves n'ont pas le droit de s'éloigner de l'Institut avant la fin des activités didactiques.
7. Les élèves n'ont pas le droit de sortir de classe sans l'autorisation de l'enseignant.
8. Les élèves peuvent demander de se rendre aux lieux d'aisance, à partir de la deuxième période, à tour de rôle au sein de la même classe, mais seulement en cas de nécessité réelle et sur autorisation de l'enseignant.
9. Les élèves peuvent sortir de l'Institut durant l'intervalle de 15 minutes ou la pause de 30 minutes prévue à 13.30, pour autant qu'ils disposent de l'autorisation écrite de leurs parents.
10. Le respect des salles, du mobilier, des équipements et autres éléments constitutifs du patrimoine de l'Institut est confié au sens des responsabilités, aux bons soins et à l'éducation des élèves. La responsabilité des dommages causés au patrimoine de l'Institut incombe à ceux qui en sont à l'origine. Il est interdit de salir murs, portes, bancs et sièges.
11. L'Institut n'endosse aucune responsabilité pour les biens, les sommes d'argent et les objets précieux que leurs propriétaires oublient ou laissent sans surveillance.
12. Ne sont pas tolérées les manifestations de harcèlement moral, qui sont des phénomènes de violence physique ou verbale entre pairs au sein d'un groupe, impliquant une interaction non seulement entre le harceleur et la victime mais aussi entre tous les membres du même groupe, quel que soit leur rôle.
13. Est également sanctionnée toute forme indirecte de prévarication, sous forme de médisances sur le compte de la victime, d'exclusion de son groupe de pairs, d'isolement, de propagation de calomnies et de commérages et autres agissements regroupés sous le terme de "cyberbullying", forme particulière d'agressivité intentionnelle exercée par le biais de supports électroniques.

EXEMPTION D'ACTIVITE SPORTIVE

1. L'élève au bénéfice d'une exemption totale ou partielle d'activité sportive est tenu d'assister et de participer aux cours d'éducation physique, en se limitant aux aspects qui ne sont pas incompatibles avec sa condition spécifique.

	Lycée scientifique bilingue « V.Pareto » Lausanne  	REGLEMENT DE L'INSTITUT	PRO_DIR-04 Rev. 00 del 02.09.10 Pagina: 3/3
--	---	--------------------------------	--

Lors des délibérations de fin d'année, il sera évalué sur la partie théorique de la matière.

2. Une exemption temporaire ou annuelle des exercices d'éducation physique n'est octroyée que pour des raisons de santé. Dans cette optique, il convient de présenter les documents suivants:

- demande adressée au Proviseur et signée par un parent;
- certificat médical attestant la raison de santé, les activités sportives dont l'élève doit être exempté et la durée de l'exemption.

Le certificat médical peut émaner du médecin de famille quand la demande d'exemption porte sur moins de 30 jours; une exemption plus longue requiert le recours à un Organisme médical public.

DISCIPLINE

1. Les mesures disciplinaires ont une finalité éducative et visent à renforcer le sens des responsabilités et à rétablir des relations correctes au sein de la communauté scolaire, ainsi qu'à corriger le comportement de l'élève par le biais d'activités de nature sociale, culturelle et en général à l'avantage de la communauté scolaire.
2. Les mesures disciplinaires n'influent pas sur l'évaluation du résultat obtenu.
3. La responsabilité disciplinaire est individuelle. Aucun élève ne subit de sanction avant d'avoir été invité à expliquer les raisons ayant motivé ses actes.
4. Les sanctions envisageables, basées sur le principe de la responsabilité subjective, sont:
 - a. **La note disciplinaire inscrite sur le Registre de Classe** ou, sur décision de l'enseignant, **l'accomplissement de devoirs une heure avant le début des cours, le jeudi**, en cas de manquements fréquents à l'obligation de ponctualité, de comportement négligent ou de perturbation du bon déroulement des activités didactiques.
 - b. **La mise à l'écart de la communauté scolaire pendant une période ne dépassant pas quinze jours**, en cas d'infractions disciplinaires ayant déjà entraîné de multiples sanctions, d'offenses à la personne et au rôle professionnel joué par le personnel de l'Institut, de comportements ou d'actes offensant la personnalité et les convictions des autres élèves, de dommages volontaires causés aux infrastructures, au mobilier et aux équipements scolaires.
5. En cas de récidive, d'acte particulièrement grave, la sanction est la **mise à l'écart de la communauté scolaire avec exclusion des délibérations de fin d'année ou non-admission à l'Examen de maturité** mettant un terme aux études suivies ou, dans les cas moins graves, la seule mise à l'écart jusqu'à la fin de l'année scolaire.
6. Les entités scolaires compétentes pour décider de sanctions disciplinaires sont:
 - les enseignants, en ce qui concerne les sanctions mentionnées au point a;
 - le Conseil de Classe, en ce qui concerne les mesures comportant la mise à l'écart de la communauté scolaire.